

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

Décret n° 2023 - 1764 du 30 novembre 2023
fixant les modalités d'avancement dans les forces armées
congolaises et la gendarmerie nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu la loi n° 5-2022 du 26 janvier 2022 portant rattachement de la gendarmerie nationale au ministère en charge de la sécurité ;

Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001, tel que modifié et complété par le décret n° 2016-322 du 1^{er} décembre 2016 portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale ;

Sur proposition du comité de défense,

DÉCRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale dans la hiérarchie militaire générale.

Article 2 : La hiérarchie militaire générale est subdivisée en grades.

Les grades des militaires du rang ou hommes d'équipage sont :

- soldat, matelot ;
- caporal ou quartier maître de 2^e classe ;
- caporal-chef ou quartier maître de 1^{re} classe.

Les grades des sous-officiers et des officiers mariniers sont :

- sergent, second-maître ou maréchal des logis ;
- sergent-chef, maître ou maréchal des logis chef ;
- adjudant ou premier maître ;
- adjudant-chef ou maître principal ;
- adjudant-major, maître major ou major.

Les grades des officiers subalternes et supérieurs sont :

- sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe ;
- lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ;
- capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
- commandant ou capitaine de corvette ;
- lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;
- colonel ou capitaine de vaisseau ;
- colonel-major ou capitaine de vaisseau major.

Les grades des officiers généraux et amiraux sont :

- général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral ;
- général de division, général de division aérienne ou vice-amiral ;
- général de corps d'armée, général de corps d'armée aérienne ou vice-amiral d'escadre ;
- général d'armée, général d'armée aérienne ou amiral.

La hiérarchie militaire comporte en outre le grade d'aspirant qui est un grade école et d'attente situé entre ceux des sous-officiers supérieurs et ceux des officiers subalternes.

Les conditions d'accès à ce grade sont fixées aux articles 29 et 30 du présent décret.

Article 3 : L'avancement au grade se fait soit au choix, soit à l'ancienneté, soit au choix et à l'ancienneté.

Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade, à l'exception de la nomination des sous-officiers ou officiers mariniers dans le corps d'officiers et de l'avancement école. Dans chaque armée, corps ou service, les personnels militaires concourent entre eux.

Des arrêtés du ministre chargé de la défense nationale et du ministre chargé de la sécurité fixent chaque année les modalités de réalisation du travail d'avancement.

Article 4 : Le choix à l'avancement est subordonné à des conditions qui peuvent se cumuler, à savoir :

- la fonction ;
- le mode de recrutement ;
- la manière de servir ;
- la possession de diplômes de fin d'études militaires ;
- le temps de grade ;
- la durée de service ;
- le temps de commandement ;
- le temps de service restant à accomplir avant la limite du temps de service ou de la limite d'âge au grade supérieur ;
- le quota ouvert annuellement.

TITRE II : DE L'AVANCEMENT DES MILITAIRES DU RANG OU HOMMES D'EQUIPAGE

Article 5 : Les grades des militaires du rang ou hommes d'équipage sont attribués aux militaires d'active dans les conditions suivantes :

- nul ne peut être nommé à l'emploi de 1^{re} classe, s'il n'a servi un (1) an minimum comme soldat de 2^e classe ou matelot ;
- nul ne peut être nommé caporal ou quartier maître de 2^e classe, s'il n'a servi trois (3) ans minimum comme soldat ou matelot, s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 1 (CAT1), du brevet élémentaire de spécialité (BES) ou du brevet élémentaire du premier degré (BE1) ;
- nul ne peut être nommé caporal-chef ou quartier-maître de 1^{re} classe, s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de caporal ou quartier-maître de 2^e classe.

TITRE III : DE L'AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS OU OFFICIERS MARINIERS

Article 6 : A l'exception des sous-officiers école et des gendarmes nul ne peut être nommé sergent ou second-maître :

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de caporal-chef ou quartier-maître de 1^{re} classe ;
- s'il n'a accompli neuf (9) ans de services effectifs ;

- s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2 (CAT2), du brevet élémentaire de spécialité (BES) ou du brevet élémentaire du premier degré (BE1).

Article 7 : Nul ne peut être proposé au grade de sergent-chef, de maître ou de maréchal de logis chef :

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de sergent ou second maître, s'il n'a accompli six (6) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire du diplôme de sous-officier (DSO), pour les sous-officiers école ;
- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de sergent ou de second maître, s'il n'a accompli treize (13) ans de services effectifs, s'il n'est titulaire d'un certificat interarmes (CIA), du brevet élémentaire de spécialité (BES) ou du brevet élémentaire du deuxième degré (BE2), pour les sous-officiers rang des forces armées congolaises ;
- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum dans le grade de maréchal des logis, s'il n'a accompli six (6) ans de services effectifs, s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police judiciaire (DOPJ), du brevet de chef de groupe (BCG) ou d'un certificat technique de spécialité homologué, pour la gendarmerie nationale.

Article 8 : Nul ne peut être proposé au grade d'adjudant ou de premier maître :

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de sergent-chef, s'il n'a accompli dix (10) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire du diplôme de sous-officier supérieur (DSOS), d'un brevet d'armes du premier degré (BA1), d'un brevet technique n° 1 (BT1), d'un brevet d'aptitude technique (BAT) ou d'un brevet élémentaire du deuxième degré (BE2), pour les sous-officiers école ;
- s'il n'a servi cinq (5) ans minimum au grade de sergent-chef ou maître, s'il n'a accompli dix-huit (18) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un brevet d'armes du premier degré (BA1), d'un brevet technique n° 1 (BT1), d'un brevet d'aptitude technique (BAT) ou d'un brevet élémentaire du deuxième degré (BE2), pour les sous-officiers rang des forces armées congolaises ;
- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de maréchal de logis chef, s'il n'a accompli dix (10) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n° 1 (DQSG1) ou d'un diplôme supérieur homologué, pour la gendarmerie nationale.

Article 9 : Nul ne peut être proposé au grade d'adjudant-chef ou de maître principal :

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade d'adjudant ou de premier maître, s'il n'a accompli treize (13) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un diplôme de sous-officier supérieur (DSOS), d'un brevet d'armes du premier degré (BA1), d'un brevet technique n° 1 (BT1), option génie combat ou arme blindée et

cavalerie, d'un brevet technique n° 2 (BT2), d'un brevet supérieur (BS) ou autres diplômes équivalents, pour les sous-officiers école :

- s'il n'a servi quatre (4) ans au grade d'adjudant ou de premier maître, s'il n'a accompli vingt-deux (22) ans de services effectifs, et s'il n'est titulaire d'un brevet d'armes du premier degré (BA1), d'un brevet technique n° 1 (BT1), option génie combat ou arme blindée et cavalerie, d'un brevet technique n° 2 (BT2), d'un brevet supérieur (BS) ou autres diplômes équivalents, pour les sous-officiers rang des forces armées congolaises ;
- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade d'adjudant, s'il n'a accompli treize (13) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n° 2 (DQSG2) ou d'un diplôme supérieur homologué, pour la gendarmerie nationale.

Article 10 : Nul ne peut être proposé au grade d'adjudant-major, maître major ou major :

- s'il n'a servi cinq (5) ans minimum au grade d'adjudant-chef ou de maître principal ;
- s'il n'a au minimum quarante-cinq (45) ans d'âge.

Article 11 : Les grades des sous-officiers, excepté celui de sergent, second maître ou maréchal des logis, sont attribués aux militaires inscrits au tableau d'avancement par arrêté ministériel.

TITRE IV : DE L'AVANCEMENT DES OFFICIERS SUBALTERNES ET SUPERIEURS

Article 12 : Nul ne peut être proposé au grade de sous-lieutenant ou d'enseigne de vaisseau de 2^e classe par voie de franchissement :

- s'il n'a accompli au moins quinze (15) ans de services effectifs, s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade d'adjudant-chef ou de maître principal, s'il n'est titulaire d'un diplôme de sous-officier supérieur (DSOS), d'un brevet d'armes du premier degré (BA1), d'un brevet technique n° 1 (BT1), option génie combat ou arme blindée et cavalerie, d'un brevet technique n° 2 (BT2), d'un brevet supérieur (BS) ou autres diplômes équivalents, pour les sous-officiers école ;
- s'il n'a accompli au moins vingt-quatre (24) ans de services effectifs, s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade d'adjudant-chef ou de maître principal et s'il n'est titulaire d'un brevet d'armes du premier degré (BA1), d'un brevet technique n° 1 (BT1), option génie combat ou arme blindée et cavalerie, d'un brevet technique n° 2 (BT2), d'un brevet supérieur (BS) ou autres diplômes équivalents, pour les sous-officiers rang des forces armées congolaises ;

- s'il n'a accompli au moins quinze (15) ans de services effectifs, s'il n'a servi deux (2) ans minimum dans le grade d'adjudant-chef et s'il n'est titulaire du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n° 2 (DQSG2) ou d'un diplôme supérieur homologué, pour la gendarmerie nationale.

L'inscription au tableau d'avancement et la nomination au grade de sous-lieutenant sont subordonnées à l'obtention d'un diplôme initial d'officier à l'issue d'un stage de formation.

L'admission au stage de formation est prononcée à l'issue d'un concours ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq (45) ans au plus à la date de l'avancement.

Article 13 : Nul ne peut être proposé au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe :

- s'il n'a accompli deux (2) ans d'ancienneté au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe, pour les officiers école ;
- s'il n'a accompli trois (3) ans d'ancienneté au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe, pour les officiers rang.

Article 14 : Nul ne peut être proposé au grade de capitaine ou de lieutenant de vaisseau :

- s'il n'a servi cinq (5) ans minimum au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ;
- s'il n'est titulaire du cours de perfectionnement des officiers subalternes (CPOS) ou équivalent et s'il n'a accompli au moins neuf (9) ans de services effectifs.

Article 15 : Nul ne peut être proposé au grade de commandant ou de capitaine de corvette :

- s'il n'a servi six (6) ans minimum au grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
- s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du premier degré (EMS1) ou équivalent, et s'il n'a accompli au moins quinze (15) ans de services effectifs.

Article 16 : Nul ne peut être proposé au grade de lieutenant-colonel ou de capitaine de frégate :

- s'il n'a servi cinq (5) ans minimum au grade de commandant ou de capitaine de corvette ;
- s'il n'a accompli au moins vingt (20) ans de services effectifs ;

- s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du premier degré (EMS1) ou équivalent.

Article 17 : Nul ne peut être proposé au grade de colonel ou de capitaine de vaisseau :

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de lieutenant-colonel ou de capitaine de frégate ;
- s'il n'a accompli au moins vingt-quatre (24) ans de services effectifs ;
- s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du deuxième degré (EMS2) ou équivalent.

Article 18 : Nul ne peut être proposé au grade de colonel-major ou de capitaine de vaisseau major :

- s'il n'a servi cinq (5) ans minimum au grade de colonel ou de capitaine de vaisseau ;
- s'il n'a accompli au moins vingt-neuf (29) ans de services effectifs ;
- s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du deuxième degré (EMS2) ou équivalent.

Article 19 : Les grades d'officiers subalternes et supérieurs sont attribués aux militaires d'active préalablement inscrits au tableau d'avancement par décret, excepté les personnels inscrits au tableau d'avancement à titre école.

TITRE V : DE L'AVANCEMENT DES OFFICIERS GÉNÉRAUX

Article 20 : Nul ne peut être nommé général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral :

- s'il n'a servi au moins trois (3) ans au grade de colonel-major ou de capitaine de vaisseau major ;
- s'il n'a accompli au moins trente-deux (32) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un diplôme d'études militaires supérieures de deuxième degré (EMS2).

Article 21 : Nul ne peut être promu général de division, général de division aérienne ou vice-amiral, s'il n'a servi pendant le temps de commandement ou de responsabilité dans le grade de général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral.

Article 22 : Nul ne peut être promu général de corps d'armée, général de corps d'armée aérienne ou vice-amiral d'escadre, s'il n'a servi pendant le temps de commandement ou de responsabilité dans le grade de général de division, général de division aérienne ou de vice-amiral.

Article 23 : Nul ne peut être promu général d'armée, général d'armée aérienne ou amiral, s'il n'a servi pendant le temps de commandement ou de responsabilité dans le grade de général de corps d'armée, général de corps d'armée aérienne ou de vice-amiral d'escadre.

TITRE VI : DE L'AVANCEMENT ÉCOLE

Article 24 : L'avancement école concerne les personnels admis en stage dans les divers établissements d'enseignement militaire ou civil. Il se fait sur un texte unique qui porte à la fois inscription au tableau d'avancement et nomination au grade.

L'avancement école intervient le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 25 : Nul ne peut être nommé à titre école :

- s'il n'a été admis comme stagiaire dans une école militaire assurant le recrutement direct des officiers, des sous-officiers ou des militaires du rang ;
- s'il n'a satisfait aux examens de sortie de cette école.

Article 26 : L'avancement des élèves sous-officiers d'active de l'école nationale des sous-officiers d'active (ENSOA) s'effectue de la manière suivante :

- les élèves sous-officiers d'active de l'école nationale des sous-officiers sont nommés au grade de caporal dès leur admission en deuxième année ;
- les élèves sous-officiers d'active en fin de deuxième année d'études qui ont obtenu le diplôme de base de sous-officier (DSO), sont nommés au grade de sergent. Le diplôme obtenu sert de base pour la nomination au grade de sergent-chef dans les conditions de l'avancement normal ;
- les élèves sous-officiers d'active n'ayant pas réussi à leur diplôme de sortie sont reversés dans les forces armées congolaises au grade de caporal. Il leur est délivré un certificat équivalent au certificat d'aptitude technique n° 1 (CAT1).

Article 27 : L'avancement des élèves sous-officiers d'active dans les écoles militaires étrangères s'effectue de la manière suivante :

- les élèves sous-officiers en formation dans les écoles militaires étrangères pour une durée de deux (2) ans sont nommés caporal dès leur entrée dans ces écoles et sergent en fin de deuxième année après l'obtention du diplôme de sortie ;
- si la formation dure plus de deux (2) ans, les élèves sous-officiers sont nommés sergent en fin de formation après obtention du diplôme de sortie.

Chaque année, en sus des deux (2) années, est considérée comme service actif dans les forces armées congolaises et prise en compte dans l'ancienneté nécessaire pour être avancé au grade de sergent-chef.

Article 28 : L'avancement des élèves officiers d'active dans les écoles militaires nationales s'effectue de la manière suivante :

- les élèves officiers d'active dans les écoles militaires nationales sont nommés au grade de sergent dès leur admission en deuxième année ;
- les sous-officiers admis comme élèves officiers d'active conservent leurs grades jusqu'à la fin de la deuxième année ;
- les élèves-officiers d'active qui ont obtenu le diplôme d'officier interarmes à la fin de la deuxième année, sont nommés au grade de sous-lieutenant ;
- les élèves-officiers d'active n'ayant pas réussi à leur diplôme de sortie sont reversés dans les forces armées au grade de sergent. Il leur est délivré le diplôme de chef de groupe ;
- les élèves-officiers d'active recrutés pour les services techniques et administratifs, titulaires d'un diplôme universitaire ou professionnel supérieur, sont nommés conformément au texte de recrutement à la fin de leur formation initiale dans les écoles militaires.

Article 29 : L'avancement des élèves officiers d'active dans les écoles militaires étrangères s'effectue de la manière suivante :

Pour le grade de sergent :

Les élèves-officiers d'active orientés après l'admission au baccalauréat sont nommés au grade de sergent dès l'admission en première année.

Pour le grade d'aspirant :

Les élèves-officiers d'active ayant terminé avec succès la deuxième année sont nommés au grade d'aspirant.

Pour le grade de sous-lieutenant :

- les élèves-officiers d'active ayant obtenu leur diplôme de fin d'études après trois (3) ans sont nommés au grade de sous-lieutenant ;

- les élèves-officiers d'active recrutés au niveau de la licence, ayant obtenu leur diplôme de fin d'études militaires après un an de formation, sont nommés au grade de sous-lieutenant ;
- les élèves-officiers d'active recrutés au niveau de la licence, ayant obtenu leur diplôme de fin d'études militaires après deux (2) ans de formation, sont nommés au grade de sous-lieutenant ;
- les élèves-officiers d'active recrutés au niveau de la licence, ayant obtenu leur diplôme de fin d'études militaires après trois (3) ou quatre (4) ans de formation, sont nommés au grade de sous-lieutenant avec une bonification d'une année ;
- les élèves-officiers d'active ayant terminé leur formation après cinq (5) ans sont nommés sous-lieutenant. Ils sont promus au grade de lieutenant après une (1) année d'ancienneté au grade ;
- les sous-officiers admis dans une école pour une formation initiale d'officier ayant obtenu leur diplôme de fin d'études, sont nommés au grade de sous-lieutenant ;
- les adjudants-chefs ou adjudants ayant terminé avec succès un stage d'officier rang à l'étranger sont nommés au grade de sous-lieutenant.

Pour le grade de lieutenant :

- les élèves-officiers ayant terminé leur formation après six (6) ans sont nommés au grade de lieutenant ;
- les élèves-officiers dont la durée de formation est supérieure à six (6) ans, concourent à l'avancement normal. Chaque année de réussite est prise en compte pour le passage au grade de capitaine.

Article 30 : L'avancement des stagiaires militaires dans les établissements civils d'enseignement supérieur, technique et professionnel congolais et étrangers s'effectue de la manière suivante :

Des élèves issus des écoles militaires préparatoires :

- les élèves issus des écoles militaires préparatoires, congolaises ou étrangères, titulaires du baccalauréat, autorisés par le ministre chargé de la défense nationale ou le ministre chargé de la sécurité à s'inscrire dans les établissements d'enseignement supérieur, technique et professionnel civils, congolais ou étrangers, sont nommés au grade de sergent le 1^{er} janvier de l'année académique d'admission en première année ;
- les anciens enfants de troupe titulaires du baccalauréat sont orientés en corniche et nommés au grade de sergent. Ils sont régis conformément au décret portant statut des élèves de l'école militaire préparatoire Général LECLERC.

Des sous-officiers :

Seuls les sous-officiers supérieurs, les officiers mariniers supérieurs, les sergents-chefs et les maîtres dont l'inscription dans les établissements civils d'enseignement technique et professionnel est autorisée par le ministre chargé de la défense nationale ou le ministre chargé de la sécurité pour l'obtention d'un diplôme équivalent à un brevet technique n° 2 (BT2), concourent à l'avancement normal, après homologation de leur diplôme.

Des officiers :

Seuls les officiers supérieurs diplômés d'état-major et diplômés techniques de niveau équivalent sont autorisés par le ministre chargé de la défense nationale ou le ministre chargé de la sécurité, à préparer les diplômes d'études universitaires. Leur avancement reste soumis aux règles d'avancement normal fixées par le présent décret.

TITRE VII : DE LA NOMINATION ET PROMOTION A TITRE FICTIF

Article 31 : Les nominations et promotions fictives interviennent à titre temporaire :

- soit pour permettre d'asseoir l'autorité afin de remplir des fonctions à durée limitée ;
- soit pour accéder à certaines écoles.

Le grade détenu à ce titre ne donne droit qu'à la préséance. Il est sans effet immédiat sur l'avancement et la solde qui sont attachés à la détention du grade à titre définitif.

TITRE VIII : DE L'AVANCEMENT EXCEPTIONNEL

Article 32 : L'avancement exceptionnel ne fait pas l'objet d'inscription préalable au tableau annuel d'avancement. Il peut intervenir à tout moment et est réservé aux militaires de tous grades ayant posé au cours des campagnes ou des opérations militaires, des actes d'héroïsme.

Il est également ouvert aux militaires ayant posé des actes de courage et de savoir-faire exceptionnel pendant l'exercice du service normal en temps de paix ou de guerre.

L'avancement exceptionnel peut aussi être prononcé à titre posthume pour les militaires tombés au champ d'honneur en posant des actes de sacrifice suprême.

Article 33 : L'avancement exceptionnel dans les conditions prévues à l'article précédent du présent décret est réalisé à travers une proposition d'avancement, qui est prononcée dans un délai d'un (1) mois à la fin des activités susmentionnées, sur présentation d'un dossier détaillé faisant rapport, adressé selon les procédures d'urgence au président du comité de défense.

Article 34 : Le dossier d'avancement exceptionnel comprend impérativement :

- un rapport dûment signé du chef immédiat, décrivant les circonstances du fait devant entraîner la nomination ;
- l'appréciation des faits des autorités hiérarchiques sur l'opportunité de cette demande d'avancement ;
- l'avis du chef d'état-major général des forces armées congolaises ou du commandant de la gendarmerie nationale ;
- l'avis du ministre chargé de la défense nationale ou du ministre chargé de la sécurité.

Une instruction du ministre chargé de la défense nationale ou du ministre chargé de la sécurité détermine la procédure de présentation des dossiers de l'avancement exceptionnel.

Article 35 : L'avancement exceptionnel, pour produire ses effets juridiques, doit être approuvé par le comité de défense et prononcé par :

- le chef d'état-major général des forces armées congolaises, pour les militaires du rang et les hommes d'équipage ;
- le ministre chargé de la défense nationale ou le ministre chargé de la sécurité pour les sous-officiers et officiers mariniers ;
- le Président de la République, pour les officiers.

Article 36 : Le bénéficiaire d'un avancement exceptionnel doit être présenté à un stage si sa nomination prochaine l'exige.

Article 37 : Tout militaire victime d'un accident en mission dûment prescrite et prouvée par des documents réglementaires, admis à la réforme, peut bénéficier de l'avancement exceptionnel au grade supérieur.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

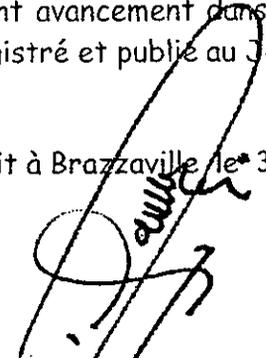
Article 38 : Les nominations et les promotions sont prononcées dans les conditions suivantes à titre définitif :

- officiers généraux et amiraux, par décret du Président de la République ;
- officiers supérieurs, par décret du Président de la République ;
- officiers subalternes, par arrêté du ministre chargé de la défense nationale ou du ministre chargé de la sécurité ;
- sous-officiers supérieurs, officiers mariniers supérieurs, et sergents-chefs, maîtres ou maréchaux des logis chefs, par ordre général du chef d'état-major général, pour les forces armées congolaises, et du commandant de la gendarmerie nationale, pour les gendarmes ;
- sous-officiers école, par ordre général du chef d'état-major général, pour les forces armées congolaises, et du commandant de la gendarmerie nationale, pour les gendarmes ;
- sous-officiers et officiers mariniers subalternes d'origine rang, du grade de sergent, second maître, par ordre général du chef d'état-major général, pour les personnels placés dans les structures relevant de l'administration centrale, par ordre du chef d'état-major général adjoint des forces armées congolaises, pour les personnels de l'état-major général, et par ordre des chefs d'état-major des armées, des chefs des commandements organiques et des commandants des zones militaires de défense ;
- militaires du rang, par ordre général du chef d'état-major général pour les personnels placés dans les structures relevant de l'administration centrale, par ordre du chef d'état-major général adjoint des forces armées congolaises pour les personnels de l'état-major général, et par ordre des chefs d'état-major des armées, des chefs des commandements organiques et des commandants des zones militaires de défense.

Article 39 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2021-148 du 13 avril 2021 modifiant et complétant le décret n° 2018-361 du 28 septembre 2018 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

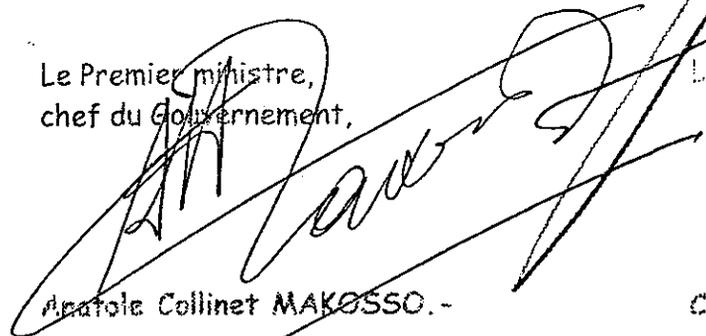
2023 - 1764

Fait à Brazzaville le 30 novembre 2023


Denis SASSEOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

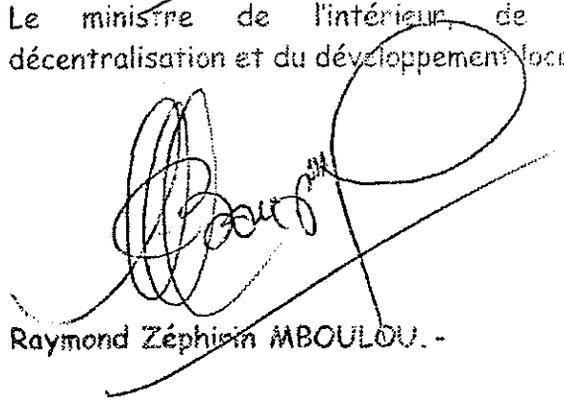
Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,


Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre de la défense nationale,

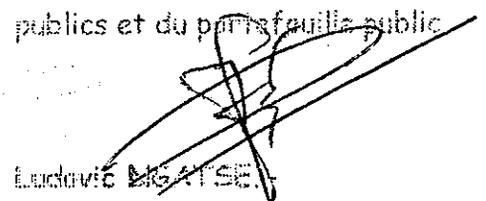

Charles Richard MONDJO.-

Le ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement local,

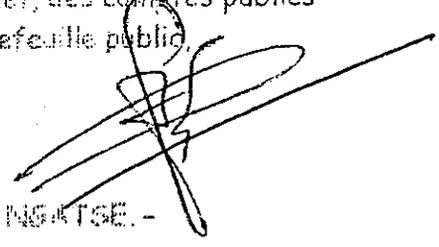

Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Pour le ministre de l'économie et des
finances, en mission :

Le ministre du budget, des comptes
publics et du portefeuille public


Ludovic NGATSE.-

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public


Ludovic NGATSE.-